

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
Année, 72 Francs.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (chambre criminelle). Imprimerie; déclaration; dépôt; peine. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire: Infanticide; momification d'un enfant dans la cendre. — Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône: Délit forestier. — Délit de pêche. — Tribunal de Bône (Algérie), jugeant en matière criminelle: Fonctionnaires publics; détournement de la perception en nature sur le blé; faux en dénaturation frauduleusement la substance et les circonstances d'actes ou registres officiels; usage desdits actes faux; soustractions frauduleuses de blé au préjudice des Arabes vendeurs et de l'Etat; concussion; détournement d'une partie de l'impôt arabe appelé *Achour*; quatre accusés.

ques instans et flait par avouer « qu'elle était accouchée vers le mois d'août 1845, d'une fille à laquelle elle avait ouvert le crâne d'un coup de pelle à feu; qu'elle l'avait ensuite cachée dans les cendres pendant huit ou dix mois pour éviter la putréfaction; qu'enfin deux ou trois jours avant elle l'avait jetée par le soupirail de la cave de Dubourg, croyant que c'était l'ouverture d'un puits perdu. » Elle a ajouté: « Si j'ai agi ainsi, c'est que je suis malheureuse et que je craignais de ne pouvoir élever mon enfant. »

Après des aveux si précis, elle les a reproduits dans son premier interrogatoire, en déclarant toutefois que son enfant avait à peine fait quelques mouvemens, et n'avait donné aucun autre signe de vie; puis pour expliquer l'état où elle s'était trouvée au moment où elle avait porté le coup de pelle, elle se sert de ces termes énergiques: « Je crois que j'étais baptisée, que le bon Dieu m'avait ôté le baptême quand j'ai tué mon enfant! » Elle continue: « Mon mari est un garçon malin, nous ne sommes pas riches et pas heureux; je voulais me débarrasser de mon enfant; il paraît que je lui ai fait ce malheur parce que je ne pouvais pas l'élever. » Néanmoins, dans le cours de l'instruction, la femme Richard a tenté de revenir sur ses premiers aveux, et de soutenir que le coup de pelle donné à son enfant, l'avait été après sa mort, dans le but de le faire passer plus facilement entre les barreaux du soupirail de la cave; mais, à la lecture de ses premières réponses si accablantes, de cet aveu de son crime, dont elle avait même donné les motifs, elle n'a répondu que par des plurs et en implorant pardon. D'ailleurs, des témoins avaient été entendus, et l'un d'eux, la femme Perroin, avait rapporté qu'elle lui avait avoué, aussi, s'être servie d'une pelle pour tuer son enfant; et cette confiance avait été faite dans une circonstance qui mérite d'être remarquée, car c'était au moment même où la genlarmier l'amenait de Moubazon dans la maison d'arrêt de Tours. Dans ce même voyage, en réponse aux observations de la dame Perroin, sur le danger de sa position, la femme Richard avait répondu, comme pour la rassurer: « Oh! il y en a bien d'autres qui s'en retirent! » Néanmoins, elle n'était pas sans inquiétude, et cette dernière réflexion au même témoin vient révéler sa secrète pensée: « J'ai été bien bête, si j'avais su cela, j'aurais jeté mon enfant dans la rivière lors des grandes eaux. » Enfin, il n'est pas sans importance de relever ce fait, qu'avant d'être mariée, la femme Richard a eu un enfant qui, selon elle, n'aurait vécu que deux jours. « Je ne crois pas qu'il ait été inscrit à la mairie ou à l'église; il ne l'a été nulle part; cependant il a été déposé dans le cimetière de Neuville. » (Lieu de sa résidence.) Recherches faites, le maire de cette commune de la Saône a attesté qu'il n'avait trouvé aucune trace de cet enfant, ni sur les actes de naissance, ni sur les actes de décès.

Les débats n'ont présenté que peu d'intérêt. L'accusée, persi tant dans la rétractation de ses aveux, a déclaré qu'elle n'avait brisé la tête de son enfant qu'afin de le faire passer, lorsqu'il était déjà mort depuis longtemps, à travers le grillage de la cave du sieur Dubourg. Son enfant, prétend-elle, n'a vécu qu'un instant, puis est mort sans violence.

Du reste, elle repousse invariablement, comme mensongères, les diverses dépositions des témoins, ainsi que les constatations de ses aveux, recueillis par M. juge d'instruction.

Après le verdict du jury, qui déclare l'accusée coupable avec circonstances atténuantes, la Cour a condamné la femme Richard à quinze années de travaux forcés, sans exposition.

#### TRIBUNAL CORRECT. DE CHALON-S.-S. (appel).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Granjean, vice-président.

#### Audience du 29 août.

##### DÉLIT FORESTIER.

Une affaire assez neuve s'est présentée devant le Tribunal du chef-lieu judiciaire de Saône-et-Loire, entre l'administration forestière et M. Cochet, baron de Savigny, ancien colonel de gendarmerie, honorablement connu par plusieurs ouvrages fort estimés sur l'arme de son ancienne profession.

Le 23 novembre 1845, le garde-général des eaux et forêts, de l'arrondissement de Charolles, dressa procès-verbal contre M. Cochet, baron de Savigny, pour enlèvement de terre sur les bois communaux de la ville de Roulon-sur-Avon, et pour avoir coupé quatre baliveaux sur le même terrain forestier, et conformément aux dispositions des articles 144, 19, 2, 198 et 202 du Code forestier. L'administration conclut devant le Tribunal de Charolles en 3,700 francs d'amende, restitution, etc.

Devant cette juridiction, M. Cochet de Savigny, par l'organe de son défenseur, excipa d'un acte d'acquisition passé devant M. Favre, notaire à Perrecy, le 17 août 1845, duquel il résulterait que la commune de Toulon, autorisée par M. le préfet de Saône-et-Loire, lui avait cédé quatre parcelles de terrains faisant partie du bois de Césaux, en valeur d'un hectare et quelques ares, moyennant le prix de 533 francs, avec condition de faire à ses frais et à première réquisition, la rectification du chemin conduisant de Gougnon à Roulon, ainsi que des fossés de chaque côté dudit chemin; que dès lors, en enlevant des terres pour faire cette rectification, et en coupant des baliveaux pour arriver à ce résultat, il ne saurait avoir commis aucun délit.

la commune de Roulon ne pouvait pas plus disposer de la propriété des bois aménagés, qu'elle n'aurait pu changer la nature du sol, le mode d'exploitation, ni d'aménagement. L'administration n'ayant pas été consultée et n'ayant conséquemment pas approuvé la vente du 17 août 1844 faite au profit de M. Cochet par la commune, cette vente est entachée d'une nullité radicale, et les délits imputés au tiers-détenteur existent, sauf son recours contre la commune s'il le juge convenable.

Ce système a été développé par M. Berger, inspecteur des eaux et forêts, et soutenu par M. Garnier, substitut du procureur du Roi.

M. Le Royer, avocat de M. Cochet de Savigny, a soutenu en thèse générale que la loi forestière ne donnait à l'administration d'eaux et forêts qu'un droit de surveillance sur les bois communaux soumis au régime forestier, et que, pour disposer de la propriété, la commune n'avait nul besoin de subir la loi que voudrait lui imposer cette administration; que c'était torturer les termes et l'esprit de l'article 90, § 2 du Code forestier que de vouloir l'interpréter dans un sens prohibitif du droit de propriété; qu'il ne s'agissait dans l'espèce que de savoir si la commune avait observé les formalités de la loi du 18 juillet 1837, sur l'aliénation des biens de commune; que l'acte de vente constatait que toutes les prescriptions avaient été remplies; que, dès lors, respect était dû à l'acte authentique; que la propriété était valablement assise sur la tête de M. Cochet, et qu'aucun délit ne pouvait lui être reproché; qu'au surplus, le Tribunal était incompétent pour statuer sur la question de validité de cession de terrain sur lequel aurait été commis les prétendus délits.

Surabondamment l'administration peut-elle invoquer l'aménagement fait en 1841, approuvé en 1844 par la commune, et sanctionné par ordonnance royale, le 23 mars 1845, pour prétendre que le terrain était forestier, la disposition en était enchaînée entre les mains de la commune, par la seule volonté de l'administration? Non, a dit le défenseur, parce que l'aménagement n'a été définitif et irrévocable que par l'ordonnance royale du 23 mars 1845. Or, aux termes de la loi, cette homologation du pouvoir exécutif est indispensable à l'existence de l'aménagement, la vente ayant été faite le 17 août, approuvée par le préfet le 27 août 1844, à une époque antérieure au dernier acte qui, d'après l'administration elle-même, rend seul exécutoire la déclaration d'aménagement: cette déclaration ne pourrait infirmer l'acte de vente consenti à Cochet.

Après d'assez vifs débats, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Considérant qu'en consentant la vente du 17 août 1844, la commune de Roulon sur Arroux, ne faisait qu'user d'un droit lui appartenant, aux termes de l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837.

« Considérant que cet acte est d'ailleurs revêtu de toutes les formalités voulues pour sa validité.

« Considérant que si les parcelles vendues à M. Cochet font partie des terrains plus vastes, soumis au régime forestier, l'aménagement n'en a été définitivement approuvé que par une ordonnance royale du 23 mars 1845, postérieure conséquemment à la vente du 17 août 1844.

« Considérant que si M. Cochet a enlevé de la terre le long des parcelles vendues, cet enlèvement n'était que la conséquence nécessaire de l'obligation qui lui avait été imposée d'établir des fossés sur les côtés du nouveau chemin.

« Par ces motifs, dit qu'il a été mal appelé, bien jugé, etc., renvoie Cochet des fins de la demande, et condamne l'administration aux dépens. »

#### ALGÉRIE.

TRIBUNAL DE BÔNE JUGANT EN MATIÈRE CRIMINELLE.  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Caillebar.

#### Audience du 17 août.

**FONCTIONNAIRES PUBLICS.** — DÉTOURNEMENT DE LA PERCEPTION EN NATURE SUR LE BLÉ. — FAUX, EN DENATURANT FRAUDULEUSEMENT LA SUBSTANCE ET LES CIRCONSTANCES D'ACTES OU REGISTRES OFFICIELS. — USAGE DESDITS ACTES FAUX. — SOUSTRACTIONS FRAUDULEUSES DE BLÉ AU PRÉJUDICE DES ARABES VENDEURS ET DE L'ÉTAT. — CONCUSSION. — DÉTOURNEMENT D'UNE PARTIE DE L'IMPÔT ARABE APPELÉ *Achour*. — QUATRE ACCUSÉS.

Quatre accusés, dont trois occupent par leur fortune ou leurs emplois un rang assez élevé dans la société, viennent rendre compte à la justice de faits qui font peser sur eux une accusation grave.

Avant de faire connaître l'acte d'accusation et les débats qui ont suivi, nous croyons qu'il conviendrait d'expliquer seroit utiles pour être compris dans quelles circonstances se sont déroulés les faits que l'instruction a fait révéler ont pu avoir lieu.

Peu de personnes sans doute savent en France qu'il existe à Bône un marché aux céréales sur lequel, depuis quelques années, des quantités considérables de blé et d'orge sont vendues. La subdivision de Bône, qui, grâce à l'administration tout à la fois intelligente et sage de l'officier-général qui la commande, jouit d'une tranquillité que quelques soulèvements partiels, aussitôt comprimés, n'ont même pas troublée, produit, entre autres denrées, de grandes quantités de blé et d'orge, que les Arabes viennent vendre sur les marchés de Bône et de Guélna.

La tribu des Hanenchas, située au-delà des montagnes des Beni-Salah, et dont le vaste territoire est d'une fertilité remarquable, au lieu de porter ses blés à Tunis ou à Byzerte, préfère les apporter sur nos marchés, où elle est assurée de trouver justice et protection. Depuis 1843, c'est-à-dire depuis que l'administration a su inspirer aux Arabes de la plaine et des montagnes une confiance qu'ils n'accordent pas facilement, plus de cent mille hectolitres de blé et quarante mille hectolitres d'orge ont été vendus par eux, chaque année, sur le marché de Bône. A ces quantités déjà considérables, si l'on ajoute les blés ou l'orge achetés directement dans les tribus voisines de Bône par les négocians ou leurs agents, il sera facile de se rendre compte de l'importance actuelle de notre marché et de prévoir l'importance encore plus grande qu'il peut acquérir dans l'avenir, si, au lieu d'en éloigner les Arabes par des vexations et en lésant leurs intérêts, on les attire, au contraire, en leur montrant que leurs droits sont aussi respectés que ceux des Européens.

Toutes les céréales qui sont portées sur le marché de Bône sont soumises à un droit de quatre pour cent. Ce droit est prélevé en nature sur les vendeurs, au moment où les grains sont mesurés pour être livrés aux acheteurs. Cette perception s'opère ainsi: des mesureurs jurés, ou auxiliaires, agents de l'administration des contributions diverses, peuvent seuls mesurer. Ils commencent, comme nous venons de le dire, par prélever quatre litres par chaque hectolitre de grain vendu. Le produit de la perception se verse dans un trévasin *ad hoc*, situé sur la place même du marché; près de ce magasin, et faisant partie de la même baraque, se trouve le bureau de l'employé (receveur ou collecteur), chargé de surveiller le marché. Cet employé a pour mission d'inscrire, sur les registres qui lui sont remis par son administration, jour par jour, et autant que possible article par article, les quantités de céréales vendues et les quantités perçues. Il est également tenu d'exercer la surveillance la plus active sur le marché, afin d'empêcher qu'aucune fraude ne s'introduise dans le mode de mesurage; enfin, chaque soir, il doit verser dans les magasins de l'administration de la guerre, et entre les mains des officiers comptables des subsistances militaires, chargés des achats de blé et d'orge sur le marché de Bône, le blé et l'orge, provenant de la perception du jour.

Depuis quelques années, l'administration de la guerre fait acheter, chaque année, à Bône, par un officier comptable spécialement chargé de ces achats, pour quatre ou cinq cent mille francs de blés, qui sont expédiés sur les autres places de l'Algérie.

Des plaintes nombreuses étaient portées depuis longtemps par les Arabes vendeurs, sur la manière dont le mesurage s'effectuait. L'autorité supérieure s'était émue, la surveillance avait redoublé, et, enfin, le chef de service par intérim des contributions diverses, M. Legris, avait acquis, dans les mois d'avril et de mai derniers, la certitude qu'à un mesurage illégal se joignaient d'autres malversations. Après s'être bien assuré par ses propres yeux des détournemens commis par l'agent du marché, M. Legris déposera une plainte au parquet de M. le procureur du Roi. Ce magistrat transmit cette plainte à M. le juge d'instruction, en le requérant d'instruire. Une instruction fut immédiatement commencée, et amena la découverte d'une série de faits coupables qui conduisirent sur le banc des accusés trois fonctionnaires et un négociant qui étaient restés jusqu'à ce jour purs de tout antécédent judiciaire.

Le lundi 17 août, à midi, les quatre accusés sont introduits et vont s'asseoir sur des chaises qui ont été préparées pour eux devant le banc de leurs défenseurs.

On remarque à la galerie qui règne autour de la salle d'audience du Tribunal plusieurs officiers supérieurs, MM. les sous-intendans militaires et un assez grand nombre de fonctionnaires civils. Un nombreux public se presse dans l'auditoire.

Après l'appel de la cause, M. le président demande aux accusés leurs noms etc.; ils répondent se nommer:

- 1° Ludovic Forcioli, âgé de trente-quatre ans, ancien receveur des contributions diverses à Bône, aujourd'hui contrôleur de comptabilité à Alger;
- 2° Camille Philibert, âgé de quarante-six ans, collecteur des contributions diverses à Bône;
- 3° Marcellin Wittersheim, âgé de soixante-cinq ans, officier d'administration comptable des subsistances militaires;
- 4° Josué Riveccio, âgé de quarante-quatre ans, négociant à Bône.

Avant de requérir la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi expose en quelques mots les circonstances dans lesquelles cette affaire se présente. Il parle de tous les bruits que la malveillance et l'ignorance ont pu faire courir; il dit aux accusés qu'ils peuvent se rassurer; que de pareils bruits s'arrêtent sur le sol de nos Tribunaux, et qu'ils n'auront à répondre qu'aux preuves qui seront fournies contre eux; qu'enfin l'acte d'accusation, résumé fièle d'une instruction préparatoire, peut être modifié par les débats.

M. Chenu de Pierry, greffier du Tribunal, commence alors la lecture de l'acte d'accusation, que nous reproduisons presque en entier, sauf les détails de chiffres, parce que tous les faits y sont développés avec un ordre et une logique remarquables.







belle, tirée à bout portant, eût broyé la tête de la victime et fait jaillir sa cervelle sur l'épaule du meurtrier...

L'appât féroce était éveillé. Les chasseurs, s'étant approchés, découvrirent l'odieuse profanation, creusèrent une fosse dans laquelle ils déposèrent le cadavre...

En effet, une occasion de représailles, inutilement cherchée pendant onze mois, finit par se présenter. Les cavaliers d'Abd-el-Mohamet furent, à la suite d'un engagement désespéré, refoulés dans une vallée profonde...

Tout à coup un frémissement électrique agita les rangs reformés des soldats; les tambours battirent, les clairons sonnèrent, la colonne s'ébranla: hommes, chevaux, mulets, caissons, étroitement serrés, passèrent sur le corps d'Abd-el-Mohamet...

— La collection du Journal des Connaissances utiles est le recueil le plus curieux et le plus complet des découvertes modernes; c'est l'histoire des efforts et des inventions de l'esprit humain...

Abonnement annuel, sans gravures, 6 francs; avec gravures, 9 francs, franco pour toute la France. Une personne qui dirige depuis plus de dix ans une administration en voie de prospérité...

ENTREPOT DU NORD. L'Assemblée générale du 21 bér, faite d'un nombre suffisant d'actions représentées, les gérants ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires...

PATE DE NAFÉ. La plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales, se vend rue Richelieu, 26, à Paris.

AVIS. — Une personne qui dirige depuis plus de dix ans une administration en voie de prospérité donnant de TRÈS GRANDS BÉNÉFICES, et susceptible d'augmentation par une mise de fonds, désire s'adjoindre un associé capable et honorable...

Impasse du Doyenné, 5, place du Carrousel.

BUREAU CENTRAL D'ABONNEMENT A TOUS LES JOURNAUX FRANÇAIS.

Toute personne de la province ou de l'étranger qui, par un mandat (franco) sur la poste ou sur une maison de Paris, chargera le directeur du Bureau central d'abonnement de prendre ou de renouveler un ou plusieurs abonnements à des journaux de plus de 20 francs par an...

DIMINUTION DE PRIX.

AGRANDISSEMENT DE FORMAT.

Augmentation de Matières.

L'ESTAFETTE

6 mois, 15 fr.

3 mois, 20

1 an, 38

JOURNAL DES JOURNAUX.

BIBLIOTHEQUE UNIVERSELLE donnée gratuitement aux Abonnés de L'ESTAFETTE.

L'ESTAFETTE reproduit le texte des principaux articles des feuilles périodiques, donne les NOUVELLES OFFICIELLES en même temps que le MONITEUR. Cette feuille réunit dans son cadre toutes les nouvelles éparpillées dans les autres journaux...

LIVRAISON DE HUIT PAGES imprimés et paginés dans le format in-octavo, pouvant se détacher facilement et se collectionner, brocher et relier chaque mois en volume de bibliothèque.

ION IN-OCTAVO, les romans, nouvelles, mémoires, voyages, des auteurs français et étrangers les plus célèbres, tant anciens que modernes.

Cette BIBLIOTHEQUE UNIVERSELLE se composera principalement de romans qu'un éminent succès a consacré et mis au rang des chefs-d'œuvre de la littérature.

L'ESTAFETTE publie en ce moment, dans le format in-octavo, CORICOLE, roman de M. ALEXANDRE DUMAS, en 4 volumes. Les abonnés nouveaux recevront gratuitement tout ce qui a déjà paru.

On s'abonne à Paris, au bureau du journal, rue Coq-Héron, 3, — et en province chez tous les Directeurs de Poste et de Messageries.

TRAITE DES MALADIES DES ENFANS

OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE.

Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfants, avec l'indication des premiers remèdes à leur opposer ou attendant l'arrivée du médecin.

Par le Docteur ADET DE ROSEVILLE,

médecin adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies de femmes et des enfants, etc. In-8°. Prix: 2 fr. A Paris, à l'Institut médical fondé par l'auteur pour le traitement des Maladies des Femmes et des Enfants.

CONSULTATIONS

de midi à quatre heures, tous les jours, rue Neuve-Vivienne, 53. Vaccinations et Consultations gratuites tous les jours, à la même heure.

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les CORNS et les OIGNONS résistent au nouveau traitement à Paris, rue Croix-des-Fleuves, 22, au premier. Prix: 1 fr. 25 c. le rouleau, avec une instruction très soignée, ou se trouvent les remarques essentielles faites par l'auteur sur les causes et les différences qu'il y a entre les CORNS, les Durillons et les OIGNONS. On expédie. (Affranchir.)

A vendre à l'amiable, une maison à Paris, rue de Bièvre, 15. S'adresser à M. François, receveur de rentes, place Royale, 16, de huit heures à onze heures du matin.

MATRE et H. LEBARBIER, pour faire le commerce en gros de nouveautés et nouveautés. Le siège de la société est à Paris, rue de Melun, 1.

Chaque associé aura la signature sociale mais pour les opérations de ladite société seulement. En conséquence, la signature sociale par l'un des associés, sur les billets et traites, engage la société. Les billets et traites signés par l'un des deux associés, pour autrui, causent le commerce de la société, et engageant que celui qui les a signés, s'en rend responsable.

La mise sociale est de 2000 francs. Chaque associé participe pour moitié. La durée de la société est de dix années à partir du 19 septembre 1845.

Un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 23 août 1845, enregistré; il a été extrait ce qui suit: 1° M. Jean-François ROSA, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, n. 9; 2° M. Pierre-Alphonse AUZOU, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 55; 3° M. Charles-François-Henry GERARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saï-Pères, 41; 4° M. Jean-François ROSA, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, n. 9; 5° M. Pierre-Alphonse AUZOU, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 55; 6° M. Charles-François-Henry GERARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saï-Pères, 41.

On forme une société en nom collectif pour l'exploitation d'une librairie espagnole. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de l'Abbaye, 9-11.

La raison sociale est ROSA, AUZOU et Co. Les affaires seront faites au comptant, en conséquence la société ne souscritra aucuns billets.

La signature sociale sera ROSA, AUZOU, et les engagements contractés ne pourront obliger la société qu'autant qu'ils auront été revêtus de la signature de MM. ROSA et AUZOU, signant chacun séparément.

Le fonds social est de la somme de 110,000 francs. La mise de M. ROSA s'élevant à 10,000 francs, se compose de sa clientèle, son industrie et son brevet; quant à MM. GERARD et AUZOU, dont la mise de fonds est de 50,000 francs pour chacun d'eux, elle consiste en numéraire.

La durée de la société est de cinq ans qui commenceront à courir le 1er septembre 1846, pour finir à pareille époque de l'année 1851.

Enregistré à Paris, le 23 août 1845.

Reçu un franc dix centimes.

Imprimerie de A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

AVIS

Une maison de détail qui compte plusieurs années de succès demande un intéressé qui pourrait disposer de 30 000 à 40 000 francs, pour exécuter les commandes de fabrication qui lui seraient faites et qui donnerait de bons bénéfices. S'adresser à l'Agence

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS. ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES

POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Elisabeth BOYER et Joseph-Edouard DEBOULE, serrurier-mécanicien, à Paris, passage du Bois-de-Boulogne, 12. A. Quillet, avoué.

Le 31 juillet 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Adélaïde NOAILLES et Blaise LASSUDRE-DUCIÈRE, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 19. Marin, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Rose-Bésire GAYARD et Pierre-Charles HERVEY, menuisier, à Paris, rue Jacob, 6. Marin, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

générale des Annonces de M. NORBERT ESTIBAL, rue Neuve-Vivienne, 53.

GASTRITE

Les personnes atteintes de GASTRITE ou de maux d'estomac trouveront dans l'usage du RACIOLIT DES ARABES le moyen le plus agréable et le plus sûr de guérir. Ce remède fortifie l'estomac et facilite les digestions possibles. DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, Paris. Dépôt dans chaque ville.

ON DONNE 10,000 F. A CELUI qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à l'EAU DE LOR, pour faire repousser et épaisser les cheveux. Les personnes chauves qui traitent à forfait avec nous après le RACIOLIT DES ARABES, nous leur abandonnons 10,000 francs, à la fin de l'année, si nous n'avons pu leur faire pousser de nouveaux cheveux. S'adresser à M. LOR, chimiste d'Allemagne, maintenant rue Saint-Hippolyte, 281, à Paris. On expédie. (Affr.)

RECUEIL des principaux statuts des différentes sociétés industrielles et commerciales en France, comprenant leurs modifications et leurs amendements, depuis leur constitution jusqu'à ce jour. M. J. M. DE BESSE, avoué, invite MM. les intéressés à la publication de cet ouvrage, à lui adresser tous renseignements et réquis, rue Grange-Batelière, n. 9. (Affranchir.)

AVIS Pour exploiter sans concurrence, en France et à l'étranger, un désir trouver un ou plusieurs bailleurs de fonds, soit pour continuer les affaires, soit pour former une association. Tous les frais pour l'essai se font par l'intermédiaire de M. MAX DE LATRE, avocat, rue Pavée-Saint-Sauveur, 16, chargé de traiter.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Ce traitement est facile à suivre et ne coûte rien. S'adresser à l'Agence de Publicité de Paris, rue Neuve-Vivienne, 53.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Elisabeth BOYER et Joseph-Edouard DEBOULE, serrurier-mécanicien, à Paris, passage du Bois-de-Boulogne, 12. A. Quillet, avoué.

Le 31 juillet 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Adélaïde NOAILLES et Blaise LASSUDRE-DUCIÈRE, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 19. Marin, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Rose-Bésire GAYARD et Pierre-Charles HERVEY, menuisier, à Paris, rue Jacob, 6. Marin, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.

Le 27 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Marie-Lewis Christiana CANE et Dominique Adolphe vicomte DE MADRID DE MONTAIGLE, à Paris, rue Mogador, 6. Lessot, avoué.